

RÈGLEMENT DE LA PROMOTION CAMPAGNE SANTÉ 2025

CONDITIONS

PREMIÈRE.- Entité organisatrice

La société CA VIDA ASSEGURANCES, S.A (Creand Assegurances Vida), ci-après « la Compagnie ».

DEUX.- Objet de la promotion

Pour encourager la souscription des produits de santé et arrêt maladie de la Compagnie, Creand Assegurances Vida lance une promotion de « 3 échéances gratuites » limitée à 350 € par police, pour la souscription de l'un des produits suivants :

- Creand Piam
- Creand Santé Plus
- Creand Santé
- Creand Arrêt maladie
- Creand Assistance Plus
- Creand Assistance Mondiale

TROIS.- Durée

La promotion est valable du 23 avril au 31 décembre 2025 (inclus) et ne sera pas cumulable à d'autres offres ou promotions de la Compagnie.

QUATRE.- Destinataires

Cette promotion est destinée aux titulaires des tarifs suivants :

- Tarifs individuels
- Tarifs individuels d'entreprise*
- Tarifs collectifs*

* Les polices dont l'entreprise s'acquitte de la totalité de la prime sont exclues de cette promotion.

Sont incluses les polices où la personne physique paye une part de la prime (l'autre part étant payée par l'entreprise). La Compagnie remboursera uniquement la part proportionnelle de la prime payée par la personne physique.

CINQ.- Conditions de la promotion

La participation à la promotion est soumise aux conditions suivantes :

- Souscrire une des assurances santé et/ou arrêt maladie mentionnées ci-dessus entre le 23 avril et le 31 décembre 2025 (inclus).
- La police doit rester en vigueur pendant deux ans à compter de la souscription et le document d'adhésion pertinent doit avoir été signé.
- Le preneur ne doit pas modifier les conditions essentielles de la police.

SIX.- Exclusions

Sont exclus de la promotion :

- Les employés de la Compagnie et les employés du groupe Creand. Les membres de leur famille peuvent participer.
- Les clients qui, durant la période de la promotion, résilient leur souscription à une assurance santé et/ou arrêt maladie pour adhérer à cette offre et profiter ainsi des promotions. En revanche, les clients de la Compagnie qui ont résilié leur souscription à une assurance santé pour souscrire une assurance de niveau supérieur pourront participer (l'ordre croissant des niveaux étant le suivant : Creand Santé, Creand Santé Plus et Creand Piam. Et de Creand Assistance Plus à Creand Assistance Mondiale).
- Les clients qui ont, ou qui ont eu, une dette ou des retards de paiement envers la compagnie et/ou Creand.

SEPT.- Récupération des sommes en cas de manquement

Si un client ne remplit pas l'une des conditions de ce règlement, la Compagnie se réserve le droit de récupérer le montant du remboursement pour manquement au règlement, en débitant la somme du compte courant associé à la police.

HUIT.- Fonctionnement du remboursement promotionnel et conditions

Pour les participants qui ont rempli les conditions de la promotion jusqu'à la date de remboursement, et à condition qu'ils aient payé la totalité des primes, le remboursement se fera comme suit :

- Les remboursements seront effectués durant les mois suivants : août 2025, octobre 2025, décembre 2025 et mars 2026.
- Avant de procéder au remboursement, la Compagnie s'assurera que le client a bien réalisé les 3 premiers versements. Dans le cas contraire, le remboursement sera effectué le mois d'après, comme mentionné plus haut.
- Le remboursement sera effectué à condition que le client ait bien réalisé les 3 premiers versements.
- Toutefois, la police devant rester en vigueur pendant 2 ans à compter de la souscription, même si la Compagnie effectue le dernier remboursement au mois de mars 2026, la police devra rester en vigueur pendant la totalité de ce délai de validité.
- Le montant à rembourser sera équivalent au montant payé par la personne physique pour une mensualité (le montant versé par la Compagnie ne dépassera pas 350 € par police).
- Le remboursement se fera sur le compte courant du client lié à la police avec laquelle il a participé à la promotion.
- Ce remboursement par la Compagnie ne sera en aucun cas compris comme un défaut de paiement de la prime par le preneur de l'assurance.

NEUF.- Modification de la promotion et du règlement

En qualité d'organisatrice de cette promotion, la Compagnie se réserve le droit de prolonger ou de raccourcir la durée de la promotion, de modifier le règlement ainsi que les conditions, en s'engageant à publier les modifications éventuelles sur le site Web et à informer les preneurs.

DIX.- Traitement des données personnelles

CA VIDA Assegurances, S.A est responsable du traitement des données personnelles du preneur/assuré et elle est chargée de l'informer que ces données seront traitées conformément à ce qui est visé dans le règlement (UE) 2016/679, du 27 avril (RGPD) et dans la loi 29/2021, du 28 octobre, qualifiée de protection des données personnelle (LQPD).

Ce traitement sera réalisé exclusivement pour l'exécution du contrat et les données seront conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la finalité du traitement ou pendant la durée des prescriptions légales relatives à la conservation.

Les données seront cédées uniquement aux tiers concernés par les obligations légales, contractuelles ou qui appartiennent aux autres entreprises du groupe.

La personne intéressée est informée qu'elle peut exercer ses droits d'accès, de correction, de suppression et de portabilité de ses données, ainsi que ses droits de limitation ou d'opposition au traitement en envoyant un courriel à l'adresse : dpo@creandvida.ad et si elle juge que le traitement des données personnelles n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, elle peut déposer une plainte auprès de l'autorité de contrôle compétente (www.apda.ad).

ONZE.- Juridiction

Tout litige, conflit ou réclamation dérivant de ce règlement et/ou de la promotion sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux andorrans.

Escaldes-Engordany, avril 2025